
CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

SECTION 1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

ARTICLE 1 **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage de la Ville de Drummondville ».

ARTICLE 2 **RÈGLEMENTS REMPLACÉS**

- 1) Tous les règlements ou toute partie d'un règlement régissant le zonage, sont remplacés par le présent règlement; sont plus particulièrement remplacés par le présent règlement, les règlements numéros 2520 de l'ancienne Ville de Drummondville, 512 de l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond, 90-77 de l'ancienne Municipalité de Saint-Joachim-de-Courval et 03-UR-10-1102 de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore ainsi que tous les amendements à ce jour.
- 2) Ces remplacements n'affectent cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements jusqu'à jugement et exécution.
- 3) Ces remplacements n'affectent également pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi remplacés.

ARTICLE 3 **TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Drummondville.

ARTICLE 4 **PERSONNES ASSUJETTIES**

Le présent règlement concerne toute personne morale ou toute personne physique de droit privé ou de droit public.

ARTICLE 5 **DISPOSITIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS**

Tout bâtiment élevé, reconstruit, agrandi, modifié ou réparé ainsi que toute parcelle de terrain ou tout bâtiment occupés ou utilisés aux fins autorisées, et de la manière prescrite dans le présent règlement, sont assujettis, en outre, aux prescriptions particulières des autres règlements municipaux qui s'y rapportent.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec toute autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins d'indication contraire.

ARTICLE 6 **DISPOSITIONS ANTÉRIEURES**

Les dispositions du présent règlement priment sur toute disposition antérieure incompatible et traitant d'un même sujet.

ARTICLE 7 **INVALIDITÉ PARTIELLE DU RÈGLEMENT**

Dans le cas où un chapitre, une section, une sous-section ou un article du présent règlement sont déclarés invalides par un tribunal reconnu, tous les autres chapitres, sections, sous-sections et articles du présent règlement continuent de s'appliquer.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

ARTICLE 8 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Ville de Drummondville est divisé en zones, lesquelles apparaissent au plan de zonage constituant l'annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 9 GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Les grilles des usages et des normes constituent l'annexe « B » du présent règlement.

ARTICLE 10 LES ANNEXES

Font partie intégrante du présent règlement à toute fin que de droit :

- 5223
2020.08.12
- 4995
2018.08.15
- 5159
2020.03.11
- 5222-1
2020.08.12
- 5361
2021.09.21
- 1) Annexe A- Plan de zonage;
 - 2) Annexe B- Grilles des usages et des normes;
 - 3) Annexe C- Milieux naturels (plan);
 - 4) Annexe D- Cotes d'inondation (la figure intitulée « Profil des plans d'eau » et le tableau intitulé « Rivière Saint-François à Drummondville, calcul des plans d'eau », extraits du document préparé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction du domaine, pour la cartographie des zones inondables, datés de février 1993;
 - 5) Annexe E- Site de transbordement des matières résiduelles (plan de localisation);
 - 6) Annexe F- Sites de prélèvements d'eau potable (tableau);
 - 7) Annexe G- Aire de protection immédiate de la prise d'eau municipale (plan de localisation);
 - 8) Abrogé 5323
2021.08.30
 - 9) Annexe I- Guide de réalisation de l'inventaire du climat sonore (Annexe 1 du Devis de services professionnels de réalisation d'une étude d'impact sonore du MTMDET).
 - 10) Annexe J - Droit de construire en zone agricole

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SOUS-SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 11 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

- 1) Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros.
- 2) Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre.
- 3) Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section.
- 4) L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres arabes suivis d'une parenthèse fermée. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-sous-paragraphes, identifiés par des chiffres romains suivis d'une parenthèse fermée.
- 5) Lorsqu'applicable, le texte sans numérotation précédant les paragraphes constitue les alinéas.

ARTICLE 12 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1) les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 2) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 3) l'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- 4) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 5) toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- 6) lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique;
- 7) les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- 8) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 9) le mot « Ville » désigne la Ville de Drummondville.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

ARTICLE 13 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET FIGURES

- 1) Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, figures et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toute fin que de droit.
- 2) De ce fait, toute modification ou addition auxdits tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, figures ou autres expressions doit être effectuée selon la même procédure à suivre que pour une modification au règlement, à l'exception des références administratives, notamment, celles relatives aux P.A.E. et P.I.I.A. que l'on retrouve à même les grilles des usages et des normes.
- 3) À moins d'indication contraire, en cas de divergence :
 - a) entre le texte et la grille des usages et normes, la grille prévaut;
 - b) entre une grille des usages et des normes et le plan de zonage, la grille prévaut;
 - c) entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, figures et autres formes d'expression, le texte prévaut;
 - d) entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

ARTICLE 14 MESURES

Toutes les dimensions données dans ce règlement sont en système international (SI).

ARTICLE 15 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre portant sur la terminologie du règlement de zonage, en vigueur, de la Ville de Drummondville.

Les expressions, termes et mots utilisés non définis dans le chapitre ayant trait à la terminologie du règlement de zonage ont un sens usuel.

SOUS-SECTION 2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

ARTICLE 16 IDENTIFICATION DES ZONES

Le territoire de la Ville de Drummondville est divisé en zones sur le plan de zonage. Ces zones sont identifiées séparément par un code composé d'une lettre indiquant la dominance d'usage de la zone, suivie d'une série de chiffres servant à la numérotation de la zone.

Les lettres identifiant la dominance d'usage correspondent aux groupes d'usages identifiés dans la classification des usages, à l'exception des dominances « rurale » et « réserve » et ont la signification suivante :

- H : Habitation**
C : Commerce
I : Industrie

4896-1
2018.02.14

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

P :` Communautaire et utilité publique

A : Agricole

R : Rurale

CO : Conservation

RES : Réserve

ARTICLE 17

DÉLIMITATION DES ZONES

- 1) Les zones sont délimitées sur le plan de zonage par des lignes. Les limites des zones coïncident généralement avec :
 - a) la médiane ou le prolongement de la médiane d'une rue existante, homologuée ou proposée;
 - b) la limite d'emprise ou le prolongement de la limite d'emprise d'une rue existante, homologuée ou proposée;
 - c) l'axe d'un cours d'eau, incluant rivières et ruisseaux;
 - d) l'axe de l'emprise des services d'utilité publique;
 - e) l'axe des chemins de fer ou leurs limites;
 - f) une ligne de terrain, de lot ou le prolongement d'une ligne de lot;
 - g) une courbe ou une partie de courbe de niveau;
 - h) les limites de la zone agricole au sens de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1);
 - i) la limite municipale.
- 2) Lorsqu'une limite de zone suit à peu près la limite d'un terrain, elle est réputée coïncider avec celle-ci. Lorsqu'une limite est approximativement parallèle à l'axe d'une voie de circulation publique ou privée, elle est réputée être parallèle à celle-ci.
- 3) Lorsque les limites ne coïncident pas avec les lignes ou limites indiquées ci-dessus, une mesure à l'échelle doit être prise sur ledit plan afin de la reporter sur le territoire.

ARTICLE 18

CORRESPONDANCE À UNE GRILLE

Chacune des zones identifiées au plan de zonage fait référence à une grille des usages et des normes où sont établis des usages, des normes et des dimensions de terrain propres à chaque zone.

SOUS-SECTION 3

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

ARTICLE 19

STRUCTURE DE LA GRILLE

- 1) La grille des usages et des normes est un tableau comprenant cinq sections : « Classes d'usages permis », « Normes spécifiques », « Lotissement », « Divers » et « Amendement ».
- 2) La section « Classes d'usages permis » identifie les classes d'usages autorisées pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage, alors que la section « Normes spécifiques » détermine des normes particulières. Ces sections de la grille font partie intégrante du présent règlement.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- 3) La section « Lotissement » de la grille établit des normes relatives à la dimension minimale des terrains de chacune des zones. Cette section de la grille fait partie intégrante du règlement de lotissement en vigueur.
- 4) Les sections « Divers » et « Amendement » regroupent des informations pouvant faciliter l'administration du présent règlement et de tout autre règlement en relation avec les règlements de zonage et de lotissement.
- 5) La grille des usages et des normes se présente sous la forme de colonnes et de lignes et correspond à une zone. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à un usage ou à un type d'implantation ou de structure et chaque ligne correspond à une norme.

ARTICLE 20

INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DE LA GRILLE

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages spécifiquement énumérés à la grille des usages et des normes pour cette zone. De même, l'exclusion d'un usage ne permet pas qu'un autre usage soit associé à cet usage;
- 2) l'autorisation d'un usage spécifique ne saurait permettre un usage plus général incluant un tel usage spécifique;

Lorsqu'un usage spécifique est autorisé à l'intérieur d'une zone dont la dominance des usages diffère dudit usage spécifique, les dispositions générales s'appliquant à cet usage sont celles établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables au groupe d'usages dont relève cet usage.

ARTICLE 21

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « CLASSES D'USAGES PERMISES »

- 1) La section « Classes d'usages permises » indique les usages autorisés dans chaque zone. Les usages permis sont identifiés par classe d'usages, par groupe ou par usage spécifique. Les classes sont définies au chapitre ayant trait à la classification des usages du présent règlement. Les usages spécifiques doivent être interprétés tels que définis au présent règlement ou, à défaut, selon leur sens usuel.
- 2) Un point (*) ou tout autre symbole similaire à la case d'un ou de plusieurs usages indique que ces usages sont permis dans cette zone en tant qu'usage principal, sous réserve des usages spécifiquement permis et des usages spécifiquement exclus. L'absence de point (*) ou de tout autre symbole similaire signifie que la classe d'usages n'est pas autorisée pour la zone.
- 3) La sous-section « Usages spécifiquement permis » indique les usages spécifiquement autorisés dans la zone. Cela signifie que seuls les usages énumérés sont autorisés. Ces usages sont identifiés par un chiffre entre parenthèses faisant référence à une note apparaissant à la section « Notes » de la grille. L'autorisation d'un usage spécifique exclut les autres usages de la catégorie générique le comprenant.
- 4) La sous-section « Usages spécifiquement exclus » indique les usages spécifiquement prohibés dans la zone. Cette ligne de la grille identifie les usages prohibés se situant à l'intérieur d'une classe d'usages déjà autorisée dans la zone. Ces

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

usages sont identifiés par un chiffre entre parenthèses faisant référence à une note apparaissant à la section « Notes » de la grille.

ARTICLE 22 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « NORMES SPÉCIFIQUES »

La section « Normes spécifiques » précise les normes qui s'appliquent au bâtiment principal selon chaque type d'usage autorisé dans la zone. Il s'agit des normes suivantes :

1) Structure du bâtiment

Un point (•) placé vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indique que cette structure de bâtiment est autorisée. L'absence de point (•) vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que cette structure de bâtiment n'est pas autorisée. Les types de structure de bâtiments sont les suivants :

- a) isolée;
- b) jumelée;
- c) contiguë.

2) Dimensions du bâtiment

Les chiffres placés vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indiquent que cette dimension est requise. L'absence de chiffre vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que cette dimension n'est pas requise. Les types de dimension sont les suivants :

- a) la hauteur minimale du bâtiment principal, en nombre d'étages;
- b) la hauteur maximale du bâtiment principal, en nombre d'étages;
- c) la hauteur maximale du bâtiment principal, en mètres. Toutefois, pour les bâtiments dont les structures sont jumelées ou contiguës, la hauteur en mètres est établie en considérant que l'ensemble des bâtiments jumelées ou contigus constitue un seul bâtiment sur un terrain unique;
- d) la superficie d'implantation au sol minimale du bâtiment principal, en mètres carrés;
- e) la largeur minimale du bâtiment principal, en mètres.

3) Marges

Les chiffres placés vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indiquent que cette marge est requise. L'absence de chiffre vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que cette marge n'est pas requise. Les types de marge, exprimée en mètres, sont les suivants :

- a) la marge avant minimale. Toutefois, pour les bâtiments dont les structures sont jumelées ou contiguës, la marge de recul est établie en considérant que l'ensemble des bâtiments jumelés ou contigus constitue un seul bâtiment sur un terrain unique;
- b) la marge latérale minimale. Toutefois, pour les bâtiments dont les structures sont jumelées ou contiguës, la marge latérale minimale de 0 mètre ne s'applique que pour le

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

mur d'un bâtiment mitoyen ou commun à un autre mur de bâtiment;

- c) les marges latérales totales minimales. Toutefois, lorsque les murs latéraux d'un bâtiment comportent un décroché, le total des marges se calcule à partir des portions de mur les plus rapprochées des lignes de terrain; le bâtiment formant un tout. De plus, dans le cas de structures contiguës, les marges latérales totales minimales s'appliquent uniquement aux bâtiments situés aux extrémités.

4395-1
2013.06.05

- d) la marge arrière minimale.

4) Rapports

Les chiffres placés vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indiquent que ce rapport ou ce nombre est requis. L'absence de chiffre vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que ce rapport ou nombre n'est pas requis. Les types de rapports sont les suivants :

- a) le nombre maximal de logements par bâtiment;
- b) le rapport représentant le nombre de logements/terrain maximal, exprimé en logements par hectare;
- c) le rapport espace bâti/terrain minimal, exprimé en pourcentage;
- d) le rapport espace bâti/terrain maximal, exprimé en pourcentage.

ARTICLE 23

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « LOTISSEMENT »

La section « Lotissement » présente les normes relatives aux dimensions des terrains de la façon suivante :

- 1) la largeur minimale, en mètres;
- 2) la profondeur minimale, en mètres;
- 3) la superficie minimale, en mètres carrés.

ARTICLE 24

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « DIVERS »

La section « Divers » regroupe les informations suivantes :

1) PIIA

Un point (*) ou tout autre symbole similaire placé vis-à-vis la case « PIIA » pour une zone donnée signifie qu'une partie ou l'ensemble de cette zone est assujettie au règlement en vigueur relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, et ce, à titre indicatif. Le territoire assujetti est délimité au règlement en vigueur relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

2) PAE

Un point (*) ou tout autre symbole similaire placé vis-à-vis la case « PAE » pour une zone donnée signifie que cette zone est soumise au règlement en vigueur relatif aux plans

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

d'aménagement d'ensemble, et ce, à titre indicatif. Le territoire assujéti est identifié aux grilles des usages et des normes.

3) Usages conditionnels

Un point (*) ou tout autre symbole similaire placé vis-à-vis la case « Usages conditionnels » pour une zone donnée signifie que cette zone est affectée par le règlement en vigueur relatif aux usages conditionnels, et ce, à titre indicatif.

4) Affichage

Une lettre placée vis-à-vis la case « Affichage » pour une classe d'usages d'une zone donnée fait référence aux normes d'affichage indiquées au tableau des catégories d'affichage du chapitre ayant trait à l'affichage du règlement de zonage en vigueur. À moins d'indication contraire, lorsqu'aucune lettre n'est placée vis-à-vis la case « Affichage » pour une classe d'usages d'une zone donnée, cela signifie qu'aucun affichage n'est autorisé.

5) Notes particulières

a) Un chiffre entre parenthèses placé vis-à-vis la case « Notes particulières » correspond à une disposition particulière, exprimée à la section « Notes » de la grille. Cette disposition est alors obligatoire et a préséance sur toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce. Elle peut également référer aux dispositions spécifiques d'un chapitre donné.

b) Lorsqu'un chiffre entre parenthèses figure à quelque endroit que ce soit à la grille des usages et des normes, il correspond à une disposition particulière, exprimée à la section « Notes » de la grille. Cette disposition est alors obligatoire et a préséance sur toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce. Elle peut également référer aux dispositions spécifiques d'un chapitre donné.

c) Une norme particulière peut être imposée à une zone donnée, en plus des normes générales. Celle-ci est alors spécifiée à la grille des usages et des normes.

d) Pour faciliter la référence à une norme générale particulièrement applicable dans une zone, celle-ci peut être indiquée à la grille des usages et des normes. Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement qui doit s'appliquer.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 3 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 25 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

5385
2021.11.25

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné.

ARTICLE 26 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Le fonctionnaire désigné constitue donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « autorité compétente » équivaut à l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné ».

ARTICLE 27 DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les devoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Ville de Drummondville.

ARTICLE 28 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les pouvoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Ville de Drummondville.

ARTICLE 29 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT OU DE L'EXÉCUTANT DE TRAVAUX

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Ville de Drummondville.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 4 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS**

ARTICLE 30 **GÉNÉRALITÉS**

- 1) Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 1 000 \$.
- 2) En cas de récidive, le montant de l'amende doit être de 2 000 \$.
- 3) Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.
- 4) Malgré les paragraphes précédents, la Ville peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.